

Règlement du cours „Urgences chez les petits enfants“

1. But et objet du cours

Le cours „Urgences chez les petits enfants“ a pour but d'instruire la population en matière de premiers secours chez les nourrissons et les enfants.

2. Prescriptions premières

2.1 Règlements d'instances spécialisées

Ce cours se fonde sur les directives professionnelles de la Commission suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SMEDREC).

3. Responsabilité

3.1 Les sections de samaritains comme organisatrices des cours

3.1.1 Intervention des moniteurs de cours ASS

Les sections de samaritains confient l'exécution des cours « Urgences chez les petits enfants » à des moniteurs de cours, qui ont été formés en conformité avec le règlement pour les cadres de l'ASS.¹

On emploie un moniteur de cours pour 12 participants.

3.1.2 Structure des cours, matériel didactique et moyens d'enseignement

Les sections de samaritains veillent à ce que

- les structures de cours prévues dans les plans de déroulement du programme officiel de cours soient respectées
- le matériel didactique et les moyens d'enseignement prévus soient utilisés
- les participants au cours reçoivent la brochure de participant et l'attestation de cours.

3.1.3 Autres aspects de l'organisation du cours

Les sections de samaritains sont responsables aussi bien des aspects administratifs (annonce de cours, publicité, contrôle des absences, etc.) que du choix des locaux appropriés.

3.1.4 Annonces des cours auprès de l'Association cantonale

Les sections de samaritains annoncent leurs cours à l'Association cantonale au plus tard une semaine avant le début du cours. L'Association cantonale édicte les réglementations nécessaires à cet effet.

3.2 Associations cantonales

3.2.1 Prise en charge des tâches d'organisateur de cours

En lieu et place des sections de samaritains, les Associations cantonales peuvent assumer la tâche d'organisateur de cours.

¹ Un assistant est recommandée pour la durée de cours entier.
100/06/362/02

3.2.2 Autorisation à des tiers d'être organisateurs de cours

Les Associations cantonales peuvent mandater des pouvoirs publics ou des entreprises à organiser de façon autonome des cours internes, pour autant que ceux-ci s'engagent par écrit à respecter les prescriptions de ce règlement. Les Associations cantonales demeurent responsables vis-à-vis de l'organisation centrale de l'ASS.

3.2.3 Obligation de surveillance à l'égard des organisateurs de cours

Les Associations cantonales ont l'autorisation, vis-à-vis des sections de samaritains et d'autres organisateurs de cours, et ont l'obligation, vis-à-vis de l'organisation centrale de l'ASS, de faire inspecter les cours par un mandataire au moyen de pointage. Les lacunes graves éventuellement constatées seront consignées par écrit et communiquées à l'organisateur du cours.

En cas de violations répétées de ce règlement, l'Association cantonale peut retirer, à l'organisateur, l'autorisation d'organiser des cours. La procédure de retrait de l'aptitude pédagogique aux moniteurs de cours est réglée dans le Règlement des cadres de l'ASS.

3.3 Organisation centrale de l'ASS

3.3.1 Formation des moniteurs de cours ASS

L'organisation centrale instruit les moniteurs de cours conformément aux dispositions du Règlement des cadres.

3.3.2 Mise à disposition du matériel didactique, des moyens d'enseignement et des attestations de cours

L'organisation centrale met à disposition des moniteurs de cours le matériel didactique et les moyens d'enseignement en vigueur et des organisateurs de cours les brochures des participants et les attestations de cours.

3.3.3 Obligation de surveillance

L'organisation centrale a le droit de faire inspecter les cours par un mandataire. Les éventuelles lacunes graves constatées seront consignées par écrit, communiquées à l'Association cantonale et à l'organisateur de cours. Les mesures qui s'en suivent éventuellement sont prévues au paragraphe 3.2.3, al. 2.

3.3.4 Publicité pour le cours « Urgences chez les petits enfants »

L'organisation centrale assure la publicité à l'échelle nationale et met le matériel de publicité à la disposition des organisateurs.

L'organisateur de cours est responsable de la publicité à l'échelon local.

Les contrats de sponsoring avec des partenaires en faveur du cours « Urgences chez les petits enfants » ne peuvent être conclus que par l'organisation centrale de l'ASS. Les organisateurs de cours ont l'obligation de distribuer les cadeaux-réclame ou documentations des partenaires aux participants.

4. Programme de cours

Le programme de cours en vigueur découle des plans de déroulement décidés par le Comité central.

Le programme de cours ne doit être abrégé.

Un élargissement de la matière enseignée exige des heures d'enseignement supplémentaires.

5. Participants au cours

5.1 Conditions d'admission

Toutes les personnes à partir de 12 ans sont admises à participer aux cours publics. Il n'y a pas de limitation d'âge dans les cours destinés à des groupes de jeunesse.

5.2 Exclusion des cours

Seront exclues du cours les personnes qui en troublent le déroulement, qui ne respectent pas les directives du moniteur de cours ou qui ne sont manifestement pas en mesure d'en assimiler le contenu. Le moniteur de cours prend la décision d'exclusion après consultation auprès du service responsable de l'organisation (p.ex. le comité ou la commission technique).

6. Attestations de cours

6.1 Conditions à remplir pour la remise

Les participants reçoivent, à la fin du cours, une attestation de cours de l'ASS dans la mesure où ils en ont suivi réglementairement la totalité. L'organisateur du cours est responsable de la rédaction correcte de l'attestation de cours et s'assure qu'elle est remise uniquement aux participants qui en ont acquis le droit.

6.2 Absences

L'organisateur du cours procède à un contrôle des absences.

Si un participant manque un module, il a la possibilité de rattraper le module manqué dans un autre cours „Urgences chez les petits enfants“.

Après accomplissement complet du cours, l'attestation de cours ne peut pas être refusée.

6.3 Remplacement d'attestations de cours

L'organisation centrale remplace gratuitement les attestations de cours qui n'ont pas été remplies correctement et qui sont renvoyées par l'organisateur de cours au Secrétariat général. Pour des attestations perdues ou rendues inutilisables par suite de dommages, une taxe, fixée par le comité central, sera perçue.

L'organisateur du cours rédige une liste des bénéficiaires de l'attestation de cours. Les listes de participants aux cours sont conservées pendant 6 ans.

7. Protection des données

Les organisateurs de cours n'ont pas le droit de remettre les listes d'adresses de participants aux cours à des tiers.

8. Assurance

Pendant la durée du cours, les participants bénéficient de la protection de l'assurance collective de l'ASS contre des actions en responsabilité civile. En cas de dommages matériels, la franchise en cas de dommages matériels est réglée par le règlement OC 273.²

L'assurance accidents est du ressort du participant au cours.

² Voir Règlement OC 273
100/06/362/02

9. Aspects financiers

9.1 Tarif du cours

L'organisateur de cours fixe un tarif de cours qui tient compte de toutes les charges (indemnités des enseignants, taxes à l'ASS, publicité, local de cours, matériel).

Sur initiative des Associations cantonales, des tarifs de cours uniformes seront fixés sur le plan régional.

9.2 Indemnités des moniteurs de cours

Les moniteurs de cours et autres personnes qui collaborent ont droit à un remboursement de leurs frais. Des indemnités supplémentaires sont fixées par l'organisateur du cours.

9.3 Taxes à l'ASS

L'organisateur du cours verse à l'organisation centrale une taxe par participant pour la couverture des frais liés à la formation. Cette taxe est fixée par le comité central.

10. Dispositions finales et transitoires

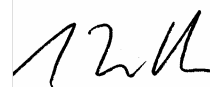
Ce règlement a été approuvé par le comité central le 02.09.2006 et entre en vigueur le 01.01.2007.

Olten, le 02 septembre 2006

Alliance suisse des samaritains



Monika Dusong
Présidente central



Kurt Sutter
Secrétaire général

X	CC	X	CF	X	CCG	X	AC	X	I	X	IA	X	CPI	X	Ssam	X	Msam	X	MC	X	MS	X	Ass
---	----	---	----	---	-----	---	----	---	---	---	----	---	-----	---	------	---	------	---	----	---	----	---	-----